



AVIS

Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux établissements de chambres d'hôtes

20 septembre 2012

Demandeur	Ministre Benoît Cerexhe
Demande reçue le	7 août 2012
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalité
Demande traitée le	11 septembre 2012
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 septembre 2012

Contexte

Le 15 mars 2012, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française (ACCF) du 9 juillet 2010 modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « chambres d'hôtes ». La Cour a estimé que l'ACCF a outrepassé ses compétences en adoptant un décret qui fixe des conditions d'accès à la profession en matière de tourisme, ce qui est une compétence exclusive des Régions.

La Cour annule le décret, mais maintient toutefois temporairement ses effets jusqu'à ce que la Région de Bruxelles-Capitale ait fait entrer en vigueur une ordonnance en la matière, au plus tard le 31 mars 2013.

L'avant-projet d'ordonnance dont question vise à se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle. Il vise également à adapter et moderniser le régime en vigueur, compte tenu de l'évolution du secteur.

L'objet de l'ordonnance en projet est exclusivement d'organiser un régime de protection visant à définir les conditions dans lesquelles une personne peut exploiter un établissement sous la dénomination de « chambres d'hôtes » ou sous des appellations assimilées, telles que « bed and breakfast », « maisons d'hôtes », « B&B », etc.

Le régime instauré par l'avant-projet d'ordonnance veille à concilier la liberté de services consacrée par la Directive du 12 décembre 2006 dite « directive services » (la liberté d'exploitation) et la volonté du législateur d'exercer un certain contrôle sur le secteur.

Avis

1. Considérations générales

Tout en étant conscient du degré d'urgence de légiférer par voie d'ordonnance pour le 31 mars 2013 au plus tard en vue de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, **le Conseil** regrette qu'il n'ait pas été possible de définir l'ensemble des lieux d'hébergement touristiques en Région de Bruxelles-Capitale et non d'un seul élément que sont les « chambres d'hôtes ».

Le Conseil considère cependant comme une avancée d'organiser un régime de protection du touriste bruxellois par rapport aux « chambres d'hôtes » ou appellations assimilées et en organisant un certain contrôle sur le secteur.

Le Conseil se réjouit de l'objectif annoncé « *de travailler, rapidement et en concertation avec le secteur, à l'adoption d'une nomenclature plus large des lieux d'hébergement touristique* », tel qu'indiqué dans la note au Gouvernement relative à l'avant-projet d'ordonnance.

S'il échet que ce travail de nomenclature des lieux d'hébergement touristiques ait pu aboutir pour la seconde lecture du projet d'ordonnance, **le Conseil** demande à être consulté sur cet avant-projet d'ordonnance complété.

2. Considération particulière

Le Conseil estime la taille maximum déterminée par l'avant-projet d'ordonnance pour l'établissement de chambres d'hôtes (cinq chambres au plus, quinze hôtes au plus) adéquate pour la Région de Bruxelles-Capitale. Il relève également positivement que la chambre d'hôtes doit faire partie de l'habitation unifamiliale personnelle et habituelle de l'exploitant (art. 2, 1°) ainsi que l'interdiction pour celui-ci d'exploiter plusieurs établissements de chambres d'hôtes (art. 8). Ces limitations correspondent bien au caractère familial et aux dimensions réduites de cette forme de résidence touristique en Région de Bruxelles-Capitale.

*
* *